

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/07/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1472/83

Plan de classement :

229					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

ALLOCATIONS MATERNITE POUR LES RESSORTISSANTS DU REGIME DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES.

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale a apporté des précisions en ce qui concerne l'attribution des Allocations de Maternité prévues par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, en faveur des femmes qui relèvent à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ainsi que des conjointes collaboratrices ayant droit des membres des professions relevant de ce régime.

Pièces jointes :

1

Liens :

Com.circ DGR 1397/83

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

08/07/83 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1472/83

Objet : Allocations de Maternité pour les ressortissants du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Suite à certaines difficultés d'application des dispositions de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 ainsi que du décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982, relatives aux allocations de maternité (allocation forfaitaire de repos maternel et indemnité de remplacement), j'ai l'honneur de vous informer que le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale a apporté par lettre circulaire, dont je vous joins un exemplaire, des précisions complémentaires en ce qui concerne :

1 - La situation des femmes dont le carnet de maternité a été délivré par un autre régime :

Les jeunes femmes concernées qui remplissent les conditions prévues par les textes mentionnés ci-dessus pour prétendre aux allocations de maternité doivent pouvoir en bénéficier, même si le carnet de maternité a été délivré par un autre Régime, ces allocations étant des prestations en espèce.

2 - Les cas particuliers à certaines professions libérales :

Le Ministère souhaite que l'on adapte aux professions qui n'ont pas la possibilité de se faire remplacer par du personnel salarié, notamment les praticiens libéraux, les moyens de preuve du caractère effectif du remplacement.

Il serait donc possible d'attribuer à ces personnes l'indemnité de remplacement, en leur demandant simplement de produire un double du contrat passé et des documents faisant ressortir le partage des honoraires au profit des remplaçants.

3 - La durée minimale de cessation d'activité donnant droit à l'indemnité de remplacement :

Le Ministère n'est pas opposé à prendre en considération des remplacements fractionnés inférieurs pour chacun d'entre eux à une semaine, mais d'un total égal au moins à sept jours, s'il s'agit d'un travail exercé à temps partiel par la personne remplacée, ou en cas d'impossibilité de se faire remplacer autrement que de manière discontinu.

Il est néanmoins précisé que de tels cas doivent correspondre à un repos continu réellement respecté par l'intéressé pendant une semaine au moins.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR

PJ : * Lettre ministérielle Bureau P4 n° 748 du 20 avril 1983*